## ELEMENTS SCIENTIFIQUES OIE CENDREE 7/1/2018

Pour Jean-Dominique Lebreton (Directeur de Recherche émérite au CNRS et membre de l'Académie des sciences), <u>l</u>e projet d'arrêté relatif à la prolongation de la chasse aux oies cendrées au-delà du 31 Janvier, date de fermeture générale de la chasse aux gibiers d'eau, pose de nombreuses questions par rapport aux connaissances disponibles, et par rapport aux termes de la directive européenne « oiseaux » vis-à-vis de laquelle ce projet s'appuie pour une demande de dérogation.

- La notion de « population européenne » d'oie cendrée est abusive, l'ensemble des oies cendrées en Europe étant formé de diverses populations avec des niveaux très variables de connexion. Les oies cendrées de Pays-Bas sont en particulier les plus fortement sédentaires, n'hivernant pratiquement pas en France. Les dégâts agricoles invoqués dans le projet ne concernent pas la France, et, selon les termes de la directive oiseaux, ne sont donc pas susceptibles de permettre une dérogation. La notion fictive de « population européenne » pourrait donc viser à permettre des tirs en France sous l'argument des dégâts aux Pays-Bas sans que cela corresponde à la moindre réalité biologique.
- Le protocole de mesure des prélèvements ne tient compte ni du classique biais de non réponse à de telles enquêtes, ni des oiseaux non retrouvés ou mourant ultérieurement de leurs blessures, généralement estimés pour les oiseaux d'eau à 30 % des pertes dument enregistrées.
- L'extension des tirs en février par une chasse en postes fixes et/ou de nuit serait pratiquée dans des milieux fréquentés par d'autres oiseaux d'eau, et le dérangement et la confusion avec d'autres espèces contredisent pour les espèces concernées la directive oiseaux qui interdit la chasse pendant la migration de retour. Dans le contexte d'une précocité de plus en plus marquée des migrations de retour du fait du changement climatique, ce point devrait être pris en compte de façon prioritaires par le ministère en charge de l'environnement.
- Il avait été annoncé à l'automne que l'oie cendrée ferait partie des espèces dont la « gestion adaptative » serait discutée par un conseil scientifique en cours de mise en place. Or ce conseil ne s'est pas encore réuni, et n'a donc évidemment pas pu statuer sur le cas de l'oie cendrée ni sur ce projet d'arrêté. La « gestion adaptative », une approche développée en Amérique du Nord et appliquée principalement à la gestion du camard colvert, exige une prise en compte soignée des connaissances scientifiques, par la mise en concurrence de plusieurs modèles, comme le serait l'adaptation d'un traitement médical à des patients, et ne constitue en aucun cas un outil destiné à pallier l'absence de données ou à utiliser de façon biaisée les données existantes.
- Cette demande de dérogation fait suite à des tentatives de faire modifier la date limite de chasse à partir de l'estimation de la date de début de la migration de retour, élément clé pour la directive oiseaux. Ce débat avait été tranché en décembre 2017 par un avis du Conseil Scientifique de l'Office National de la Chasse, saisi par le Ministère en charge de l'environnement. Dans tous les cas, la chasse en février semble un présupposé pour lequel des tentatives de justification sont ensuite mises en œuvre.